

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00102

Numéro du rôle TAD-2023-00151

Audience publique du mardi, 6 juin 2023

Composition:

Brigitte KONZ	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,

Dominique SANCHES,	Greffier assumé.
--------------------	------------------

E N T R E

PERSONNE1.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 16 janvier 2023 ;

comparant par **Maître Jean-Philippe LAHORGUE**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

E T

PERSONNE2.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie intimée aux fins du prédit exploit MULLER ;

comparant par **Maître Marc BECKER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LE TRIBUNAL :

Par acte d'appel du **16 janvier 2023**, PERSONNE1.) interjeta appel contre le jugement n° 1343/22 rendu le 21 novembre 2022 par le tribunal de paix de Diekirch et assigna PERSONNE2.) à comparaître le mardi, 28 février 2023 à 09.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière d'appels sur jugements rendus en matière civile.

Dans son acte d'appel PERSONNE1.) demande de recevoir l'appel et de le dire fondée et justifiée, de rejeter toutes les demandes formulées par PERSONNE2.), et de condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance et à une indemnité de procédure de 2.500.- euros.

La cause fut retenue pour plaidoiries à l'audience publique du mardi, **18 avril 2023**.

La partie appelante, PERSONNE1.), n'était ni présente, ni représentée par son mandataire Maître Jean-Philippe LAHORGUE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, à l'audience des plaidoiries en appel. Sur demande du tribunal après entretien téléphonique avec Maître Jean-Philippe LAHORGUE le mandataire adverse informa le tribunal que Maître Jean-Philippe LAHORGUE ne se présenterait pas et aurait demandé que l'affaire soit prise en son absence. Aucune demande de rupture du délibéré pour motifs justifiés n'a été présentée par la suite.

La partie intimée, PERSONNE2.), représentée par son mandataire Maître Marc BECKER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, a été entendue en ses explications et moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du mardi, 6 juin 2023 lors de laquelle fut rendu le

JUGEMENT

qui suit :

Par acte d'appel du **16 janvier 2023**, PERSONNE1.) interjeta appel contre le jugement n° 1343/22 rendu le **21 novembre 2022** par le tribunal de paix de Diekirch et assigna PERSONNE2.) à comparaître le mardi, 28 février 2023 à 09.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière d'appels sur jugements rendus en matière civile.

Lors des débats à l'audience publique du **18 avril 2023**, Maître Jean-Philippe LAHORGUE, mandataire de PERSONNE1.), ne s'est pas présenté pour conclure. La partie appelante, PERSONNE1.), n'était donc ni présente, ni représentée à l'audience des plaidoiries pour soutenir les conclusions prises dans son acte d'appel.

PERSONNE2.) était représenté devant le Tribunal d'arrondissement de Diekirch par son mandataire Maître Marc BECKER.

Le jugement sera donc rendu contradictoirement à l'égard des deux parties, en application des articles 74, 75, 76, 172 et 197 du Nouveau Code de Procédure civile.

Les faits

PERSONNE2.) vivait en couple avec PERSONNE1.) dans une maison d'habitation à ADRESSE3.), que PERSONNE2.) avait loué en tant que locataire signant seul le contrat de bail.

Le 28 avril 2019, à l'issue de la séparation du couple, PERSONNE2.) a quitté le logement. PERSONNE1.) aurait refusé de quitter la maison louée.

La procédure entre les propriétaires et PERSONNE2.)

Suivant une requête déposée en date du **17 juin 2019** au greffe de la Justice de Paix de Diekirch, les propriétaires du logement ont convoqué PERSONNE2.) pour demander la condamnation de ce dernier au paiement du montant de 2.700.- euros à titre d'arriérés de loyers pour les mois de mai et de juin 2019 et pour entendre déclarer le bail résilié et ordonner le déguerpissement du locataire. En outre, les propriétaires ont réclamé l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros.

Par un premier jugement n°1140/19 du **19 août 2019**, du Tribunal de Paix de Diekirch, statuant contradictoirement, le déguerpissement forcé du locataire a été ordonné.

PERSONNE1.) a été expulsée de la maison en date du 8 novembre 2019.

Par un deuxième jugement n°801/20 du **22 juillet 2020** du Tribunal de Paix de Diekirch, statuant contradictoirement, les propriétaires ont obtenu la condamnation d'PERSONNE2.) au paiement de la somme de 5.760.- euros au titre des arriérés de loyers et de 750.- euros au titre de dommages et intérêts pour dégâts locatifs. Il a été condamné, en outre, au paiement d'une indemnité de procédure à hauteur de 250.- euros.

La procédure en première instance entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.)

Par exploit du ministère de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 18 août 2020, PERSONNE2.) a fait citer PERSONNE1.) à comparaître devant le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière civile, où l'affaire a été utilement retenue à l'audience publique du **15 février 2021**.

En première instance, la partie demanderesse, représentée par Maître Marc BECKER, exposa le sujet de l'affaire et développa ses moyens.

La partie défenderesse, représentée par Maître Jean-Philippe LAHORGUE, mandataire de PERSONNE1.), ne s'est pas présentée pour plaider.

PERSONNE2.) a fait valoir que les condamnations découlant des jugements du 19 août 2019 et du 22 juillet 2020 ont été la conséquence directe du refus de PERSONNE1.) de quitter les

lieux. Dès lors, PERSONNE2.) a demandé que PERSONNE1.) soit qualifiée d'occupant sans droit ni titre et condamnée à une indemnité d'occupation de 9.450.- euros pour les mois de mai à novembre 2019, avec les intérêts légaux à partir de la date de la citation en justice. Il a demandé également la condamnation de PERSONNE1.) au paiement du montant de 750.- euros à titre de dommages et intérêts pour dégâts locatifs avec les intérêts légaux à partir de la date de la demande en justice et du montant de 2.496,86.- euros pour les frais d'expulsion avec les intérêts légaux à partir de la date de la demande en justice. Par ailleurs, PERSONNE2.) a demandé à condamner la partie adverse au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros.

Par jugement n°1343/22 du **21 novembre 2022** du Tribunal de Paix de Diekirch, par jugement rendu contradictoirement à l'égard des deux parties, le juge a retenu qu'« *eu égard aux pièces versées et aux renseignements fournis en cause, le tribunal retient que l'attitude négligente de la défenderesse est en relation causale avec le dommage subi par PERSONNE2.)* ».

Partant, le juge de Paix a rendu le jugement du 21 novembre 2022 dont le dispositif est conçu comme suit :

« reçoit la demande en la forme ;

déclare les demandes d'PERSONNE2.) partiellement fondées ;

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 8.460.- euros (huit mille quatre cent soixante euros) avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde ;

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 750.- euros (sept cent cinquante euros) avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde ;

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 2.496,86.- euros (deux mille quatre cent quatre-vingt-seize euros et quatre-vingt-six cents) avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde ;

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 500.- euros ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance. »

Les moyens des parties en appel

Selon l'acte d'appel, PERSONNE1.) prétend que le juge de première instance aurait dû vérifier l'existence d'un contrat de sous-location entre les parties. En l'absence d'un tel contrat, le juge n'aurait pu fonder une condamnation que sur la base de l'enrichissement sans cause.

La partie appelante prétend également qu'un arrangement entre parties aurait existé suivant lequel il aurait été permis à PERSONNE1.) de rester dans les lieux dans l'attente de sa relocation. L'appauvrissement d'PERSONNE2.) aurait donc été causé de son propre fait. Dès lors, l'enrichissement sans cause ne pourrait être retenu dans ce contexte particulier.

En outre, la partie appelante allègue que les dégâts locatifs ne lui seraient pas imputables, de sorte qu'elle ne pourrait pas être condamnée à cet égard.

À l'audience des plaidoiries, le mandataire d'PERSONNE2.), se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité en la pure forme de l'acte d'appel.

La partie intimée demande le tribunal de déclarer l'acte d'appel non-fondée en raison du défaut de comparution de la partie appelante à l'audience des plaidoiries pour soutenir ses moyens en appel.

Quant au fond, le mandataire d'PERSONNE2.) conteste les moyens exposés dans l'acte d'appel et fait valoir qu'il s'agirait bien d'un enrichissement sans cause dans le chef de PERSONNE1.). Faute de preuves, les autres arguments de la partie appelante constitueraient que de simples allégations.

Le mandataire d'PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement du Tribunal de Paix de Diekirch du 21 novembre 2022 et à la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000.- euros pour l'instance d'appel sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et à tous les frais et dépens de l'instance.

Quant à la recevabilité de l'appel

Le jugement n°1343/22 du **21 novembre 2022** du Tribunal de Paix de Diekirch, rendu contradictoirement à l'égard des deux parties a été signifié à PERSONNE1.) en personne le **8 décembre 2022** par exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch.

L'appel, introduit dans la forme et les délais de la loi, est à déclarer recevable en la forme.

La partie intimée demande le tribunal de déclarer l'acte d'appel non-fondée en raison du défaut de comparution de la partie appelante à l'audience des plaidoiries pour soutenir ses moyens en appel et de conclure encore à ce que les prétentions de PERSONNE1.) soient rejetées.

Dans le cadre d'une procédure orale, tel que c'est le cas en l'espèce, les observations écrites sont irrecevables à défaut de comparution [Cass. 2e, civ. 23 septembre 2004 (IR, recueil DALLOZ, 2004, n° 36)].

L'oralité de la procédure impose aux parties de comparaître ou de se faire représenter pour formuler verbalement leurs prétentions et les justifier. A défaut de comparaître ou de se faire représenter, les conclusions écrites de la partie demanderesse ne peuvent être retenues, faute d'avoir été reprises oralement à la barre, ce même à supposer qu'elles aient été valablement déposées. Ces conclusions ne peuvent en aucun cas suppléer le défaut de comparution et doivent être déclarées irrecevables.

En effet, si dans une affaire devant le juge siégeant en matière de bail à loyer, les prétentions des parties sont obligatoirement précisées à l'acte introductif d'instance, l'affaire est prise en délibéré dans une audience publique lors de laquelle les mandataires des parties demandent au tribunal de statuer conformément à la requête introductive d'instance. Le tribunal n'a pas à statuer sur les prétentions émises dans les écritures de la partie dont le mandataire, respectivement la partie, ne demandent pas au tribunal, lors de l'audience, de rendre un

jugement et de statuer sur ces prétentions (Tribunal de Paix de et à Luxembourg, 7 octobre 2015, n°3441/15).

Ce principe de présence s'applique aussi devant la cour d'appel lorsque la procédure est orale. Si l'appelant ne se présente pas à l'audience pour soutenir ses prétentions, la cour d'appel n'est saisie d'aucun moyen et doit confirmer le jugement (Cédric BOUTY, *Procédure orale : dispositions communes*, Répertoire de procédure civile, Dalloz ; Civ. 2e, 21 mars 2013, n°12-15.326 ; Civ. 2e, 19 nov. 2015, n°14-11.350)

Ni Maître Jean-Philippe LAHORGUE, avocat constitué de PERSONNE1.), ni la partie appelante elle-même, tout comme pendant les débats devant le premier juge, ne s'étant présentés à l'audience de plaidoiries pour soutenir oralement les prétentions écrites figurant dans l'acte d'appel et pour demander que le tribunal statue conformément à celles-ci, le tribunal n'a à examiner ni les prétentions ni les moyens de PERSONNE1.) contenues dans l'acte d'appel.

Le jugement entrepris est partant à confirmer purement et simplement.

Quant aux demandes accessoires

L'application de l'article 240 du NCPC relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

Étant donné qu'il serait inéquitable de laisser à la charge d'PERSONNE2.) les frais irrépétibles de l'instance d'appel, il y a lieu de lui allouer une indemnité de procédure de 400.- euros pour l'instance d'appel.

Conformément aux conclusions orales du mandataire d'PERSONNE2.), il y a lieu de rejeter les autres demandes de PERSONNE1.) tendant à la condamnation d'PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance et à une indemnité de procédure de 2.500.- euros.

Au vu de l'issue du litige PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et doit supporter les frais et dépens de celle-ci.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le **dit** non fondé,

partant, **confirme** le jugement entrepris dans toute sa teneur,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel,

dit fondée la demande d'PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel à concurrence de 400.- euros,

partant, **condamne** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 400.- euros (quatre cent euros),

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ